

Session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean-Est, tenue le mardi 6 septembre 2016 à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE :	M. RÉJEAN BOUCHARD
LE MAIRE-SUPPLÉANT :	M. YVAN THÉRIAULT
LES CONSEILLERS :	M. MARC-ANTOINE FORTIN
	M. JEAN-CLAUDE BHÉRER
	M. BERTHOLD TREMBLAY
	M. MAGELLA DUCHESNE
	M. DOMINIQUE COTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assistent également à la séance MME RACHEL BOURGET, directrice générale et secrétaire-trésorière, ainsi que M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général adjoint et urbaniste.

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

#### **2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**165.09.16**

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver l'ordre du jour tel que soumis au Conseil par la directrice générale en ajoutant le point suivant à Autres sujets : A) Foire des familles et de l'agriculture.

#### **3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 1<sup>ER</sup> AOÛT 2016**

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance régulière du Conseil du lundi 1<sup>er</sup> août 2016.

**166.09.16**

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil tenue le lundi 1<sup>er</sup> août 2016 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **4. CORRESPONDANCE**

- a) Copie d'une lettre adressée à Mme Louise Claveau, de Sonia Boucher, chef de Service des Inventaires et du Plan par intérim au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports – Direction Saguenay-Lac-Saint-Jean, reçue le 4 août 2016. Elle accuse réception de la demande d'intervention à la traverse d'écoliers sur la rue Melançon de madame Louise Claveau et informe qu'une étude de la sécurité et de la vitesse sur l'ensemble de la zone de 50 km/h de la rue Melançon est actuellement en cours.

Le Conseil vérifiera auprès du ministère des Transports afin d'obtenir plus d'informations sur la méthode utilisée pour obtenir une analyse objective.

- b) Une lettre de Marc Croteau, sous-ministre au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, reçue le 19 août 2016. Il informe la municipalité que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, monsieur Martin Coiteux, a fait publier, en date du 30 juillet 2016, un avis à la *Gazette officielle du Québec* ayant pour effet de fixer, à cette date, l'entrée en vigueur du règlement modifiant le règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 que le Conseil municipal a adopté.
- c) Une lettre de trois (3) citoyens de Saint-Bruno, reçue le 2 septembre 2016. Ils font part de la vitesse excessive sur la rue Melançon. Considérant qu'ils sont utilisateurs de quadriporteurs (2) et de triporteur (1), c'est un véritable défi de traverser la route régionale, spécialement pour eux, mais pour tout le monde également.

**5. ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2016 AU 2 SEPTEMBRE 2016**

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL:

SECTION MUNICIPALITÉ

COMPTES À PAYER : 74 955.76 \$  
COMPTES DÉJÀ PAYÉS : 129 561.00 \$

SECTION RÈGLEMENT F.D.I.

COMPTES À PAYER : 101 767.62 \$  
COMPTES DÉJÀ PAYÉS : \_\_\_\_\_ \$

**167.09.16**

Il est proposé par M. Berthold Tremblay, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 1<sup>er</sup> août 2016 au 2 septembre 2016, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser la Secrétaire trésorière à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 17796; 18006; 18013 à 18026; 18087 à 18105; 18107 à 18139; et 18141; soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussignée Secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 6<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2016

Rachel Bourget, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**6. NOMINATION D'UN MAIRE-SUPPLÉANT POUR LES MOIS D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2016**

**168.09.16** Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Dominique Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que M. Marc-Antoine Fortin soit nommé comme maire-suppléant pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2016, et qu'il soit également désigné substitut du maire à la M.R.C. de Lac-St-Jean-Est pour la même période.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR DE SAINT-BRUNO**

**ATTENDU QUE** l'Association du hockey mineur de Saint-Bruno demande au Conseil municipal de leur octroyer un soutien financier de 6 400 \$ pour le bon fonctionnement de leurs activités régulières;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Bruno désire encourager l'activité physique chez les jeunes;

**ATTENDU QUE** les objectifs du hockey mineur s'intègrent dans la vision et les objectifs que prône la politique familiale municipale.

**POUR CES RAISONS,**

**169.09.16** Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer un montant de 6 400 \$ à l'Association du hockey mineur de Saint-Bruno pour aider au bon fonctionnement des activités et au maintien de la qualité de leur service.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**8. SUIVI À LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DE FADOQ SAINT-BRUNO. RE : RÉOLUTION 11.01.16**

**ATTENDU** que le Conseil municipal de Saint-Bruno a octroyé un montant d'aide financière de 3 500 \$ à FADOQ Saint-Bruno selon les projets et/ou activités spécifiques dans le cadre de la politique municipale des aînés sous présentation d'une demande appuyée de pièces justificatives (résolution 11.01.16);

**ATTENDU** qu'en suivi à cette résolution, l'organisme demande un montant de 290 \$ pour une activité *Journée des aînés (es)* ainsi que *Porte ouverte de la salle Oasis*;

**170.09.16** Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers que ce Conseil autorise un montant maximal de 300 \$ à FADOQ Saint-Bruno, sur présentation de pièces justificatives, pour l'organisation de leur activité *Journée des aînés (es)* et *Porte ouverte de la salle Oasis*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**9. ADOPTION DE LA POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE 2016 ET DU PLAN D'ACTION**

Ce point est retiré de l'agenda et remis à une séance ultérieure.

**10. RENOUELEMENT DE L'ENTENTE POUR LE TRAITEMENT DES ARCHIVES**

**CONSIDÉRANT** que les municipalités sont soumises à la *Loi sur les archives* (L.R.Q. A-21.1) pour la conservation et la gestion des archives publiques;

**CONSIDÉRANT** que les organismes publics visés aux paragraphes 4 à 7 de l'annexe de la loi doivent adopter une politique de gestion de leurs documents actifs et semi-actifs;

**CONSIDÉRANT** qu'un organisme public visé aux paragraphes 4 à 7 de l'annexe de la loi doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation du ministre son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

**CONSIDÉRANT** que tout organisme public visé aux paragraphes 4 à 7 de l'annexe doit, conformément au règlement du gouvernement, assumer la gestion de ses documents inactifs et historiques.

**171.09.16**

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Bruno renouvelle son entente avec la Société d'histoire du Lac-Saint-Jean au montant de 9 824 \$, tel que décrit au scénario 3 du protocole, soit :

Année 2017 = 45\$/heure X 14 jours	= 4 410 \$
Année 2018 = 45\$/heure X 8,5 jours : suivi classement et déclassement	= 2 677 \$
Année 2019 = 45\$/heure X 8,5 jours : suivi classement et déclassement	= <u>2 737 \$</u>
<b>Total sur 3 ans</b>	<b>= 9 824 \$</b>

Il est en outre résolu d'autoriser M. Réjean Bouchard, maire, et Mme Rachel Bourget, directrice générale, à signer le protocole d'entente 2017-2019 pour le service de consultant en archivistique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**11. AUTORISATION DE DÉPENSES ALLOUÉES AUX ÉLUS MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE LA FOIRE DES FAMILLES ET DE L'AGRICULTURE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Bruno coordonne avec le Club Optimiste les deux jours de festivités de la Foire des familles et de l'agriculture;

**ATTENDU QUE** certains élus doivent engager des frais de déplacement extraordinaire inhabituel en lien avec l'organisation de la Foire des familles et de l'agriculture;

**172.09.16**

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Dominique Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que ce Conseil autorise le remboursement desdites dépenses de déplacement extraordinaire en lien avec la Foire des familles et de l'agriculture sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12. MANDAT À UN AVOCAT DANS LE DOSSIER DE NUTRINOR VERSUS L'IMMEUBLE DU 113 MELANÇON**

**ATTENDU** que pour vendre l'immeuble du 113 Melançon, la municipalité a dû morceler une partie de terrain supportant un droit de passage;

**ATTENDU** que ce même terrain soulève différents enjeux tels contamination, entretien et autres préjudices;

**ATTENDU** la mise en demeure reçue de Nutrinor à propos dudit droit de passage.

**173.09.16**

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers que mandat soit donné à Me Patrice Gobeil, avocat pour le bureau de Simard Boivin Lemieux, afin d'assurer la défense de Municipalité de Saint-Bruno contre Nutrinor coopérative dans le dossier visant une servitude de passage sur le lot 5 799 124.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**13. ENGAGEMENT MUNICIPAL POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION À L'ARÉNA DE SAINT-BRUNO. RE : PIC150**

**ATTENDU** la résolution N° 129.06.16 visant le dépôt d'un projet au Programme d'Infrastructure Communautaire de Canada 150 (PIC150);

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Bruno doit s'engager financièrement à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue du projet;

**ATTENDU** la volonté municipale d'offrir des infrastructures de qualité aux utilisateurs de l'aréna Samuel-Gagnon;

**ATTENDU** que l'estimation des investissements nécessaires à la mise à niveau souhaitée représente une somme de 500 000 \$ et que la contribution devant être assumée par la municipalité est de 50 %, soit 250 000 \$;

**ATTENDU** que cet apport municipal devra être versé par le biais d'un règlement d'emprunt au montant de 500 000 \$ incluant la partie municipale et la partie gouvernementale;

**174.09.16**

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers que le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno confirme son engagement à défrayer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue du projet qui sera financée par le biais d'un règlement d'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**14. ACCEPTATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE. RE : JEUX DU QUÉBEC 2017**

**175.09.16**

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Bruno accepte le protocole d'entente pour les jeux du Québec 2017.

Il est en outre résolu d'autoriser M. Réjean Bouchard, maire, et Mme Rachel Bourget, directrice générale, à signer le protocole d'entente des Jeux du Québec 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**15. AVIS À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE DANS LE RANG 5 SUR LA PARTIE LIMITROPHE DES DEUX MUNICIPALITÉS – SAINT-BRUNO ET SAINT-GÉDÉON**

**ATTENDU** que, conformément à la Loi sur les compétences municipales, Articles 75, 76 et 77, les municipalités ont l'obligation de conclure une entente intermunicipale sur la gestion d'une voie publique divisée par la limite des territoires des municipalités qui longent cette limite;

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Bruno désire entreprendre des travaux sur une partie du rang V, divisant les municipalités de Saint-Bruno et Saint-Gédéon;

**EN CONSÉQUENCE,**

**176.09.16**

Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers que le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno demande à la Municipalité de Saint-Gédéon de convenir d'une entente intermunicipale prévoyant le partage desdits coûts pour la réalisation de travaux sur une partie du rang V dont, notamment, la partie limitrophe aux municipalités de Saint-Gédéon et Saint-Bruno.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**16. ADOPTION DU RÈGLEMENT N°358-16 VISANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. LAC ST-JEAN EST  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

**Règlement N° 358-16**

---

**visant l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Bruno**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de toute municipalité doit adopter un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement suite à une élection générale;

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet de loi 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c. 17), sanctionné le 10 juin dernier, oblige les municipalités à modifier le code d'éthique des élus municipaux au plus tard le 30 septembre 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> août 2016;

**177.09.16**

Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement N° 358-16 visant l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Bruno.

**ARTICLE 1: PRÉAMBULE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Bruno.

**ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la municipalité de Saint-Bruno.

**ARTICLE 3: BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité.
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.
- 3) Prévenir les conflits et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

**ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité de Saint-Bruno en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

**1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

**2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

**3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

#### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

#### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

#### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

#### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la municipalité.

#### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quel qu'avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.



- 5.3.5 Tout don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **5.8 Communication de projet, contrat ou subvention**

Il est interdit à tout membre du Conseil de la municipalité de Saint-Bruno de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

(Le cas échéant)

Le membre du Conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du Conseil est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 du Projet de loi 83.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande.
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle au présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.
- 4) La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 326-11 visant l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et accompagnement.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**17. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT N° 359-16 VISANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE POUR LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. LAC ST-JEAN EST  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

**Règlement N° 359-16**

**visant l'adoption d'un Code d'éthique pour les employés de la municipalité de Saint-Bruno**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet de loi 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c. 17), sanctionné le 10 juin dernier, oblige les municipalités à modifier le Code d'éthique des employés municipaux au plus tard le 30 septembre 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité de Saint-Bruno et dans le respect de la convention collective et des contrats de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à une séance régulière du Conseil tenue le 1<sup>er</sup> août 2016.

**178.09.16**

En conséquence, il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement N° 359-16 lequel ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1: PRÉAMBULE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Bruno.

**ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Saint-Bruno.

**ARTICLE 3: BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;

- 3) Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **3) Le respect envers les autres employés de la municipalité et les citoyens**

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

##### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

##### **5) La recherche de l'équité**

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

##### **6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la municipalité**

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

#### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

##### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

##### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

- 5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quel qu'avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- 5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Les cadeaux promotionnels d'une valeur n'excédant pas 20 \$ ne sont pas visés par l'article 5.3.4. Cependant, l'employé visé ne devra pas porter (dans le cas d'un vêtement) ou utiliser ledit article dans l'exercice de ses fonctions.

### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

### **5.6 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **5.7 Communication de projet, contrat ou subvention**

Il est interdit à tout employé de la municipalité de Saint-Bruno de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE PRÉVENTION**

L'employé qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêt réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général/directrice générale, il doit en aviser le maire.

**ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

**ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

**ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**18. COMPTE RENDU DES COMITÉS**

**a) Travaux publics**

M. le conseiller Dominique Côté présente le rapport des travaux publics préparé par le directeur, monsieur Denis Boudreault.

**b) Loisirs et culture**

M. Denis Boudreault, directeur des loisirs, a remis un rapport au conseiller Marc-Antoine Fortin. Il fait mention des activités à la Maison des jeunes, les réparations et l'entretien du condenseur et des compresseurs à l'aréna, l'entrée en service de monsieur André Maltais qui débute vers le 5 décembre.

**c) Sécurité publique**

Monsieur le conseiller Berthold Tremblay fait état du coût du service d'un préventionniste. Des discussions suivent sur le sujet.

**d) Urbanisme**

Aucun rapport.

**19. AUTRES SUJETS**

**A) Foire des familles et de l'agriculture**

M. Réjean Bouchard, maire, fait un premier bilan de la Foire des familles et de l'agriculture. Quelques ajustements seront à apporter pour la prochaine édition mais, en général, il mentionne que c'est « mission accomplie ». Il remercie tous ceux qui ont travaillé à la réussite de cette grande fête municipale, spécialement les conseillers Marc-Antoine Fortin et Yvan Thériault ainsi que la direction générale.

**20. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE**

Quelques questions sont posées par les contribuables présents notamment la date de la Foire des familles et de l'agriculture, le passage d'accès à Kiné-gym et Sonic sur la rue Napoléon, une demande de dos d'âne sur Saint-Alphonse et autres. Monsieur le maire répond le plus adéquatement possible.

**21. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**179.09.16**

À 21 h 12, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. le conseiller Magella Duchesne de lever la séance.